



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté préfectoral n°2023 -94 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la création d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame sur le territoire de la commune de Stonne au titre des monuments historiques

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 et suivants, R 621-92 et suivants,
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,
 - Vu** le code de l'urbanisme,
 - Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022 / 359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
 - Vu** le classement, au titre des monuments historiques de l'église Notre Dame à Stonne, par arrêté du 31 mars 2015 du préfet de région Champagne Ardenne,
 - Vu** la décision n°E23000013/51 en date du 1^{er} février 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Michel NEVEUX, huissier de justice retraité, en qualité de commissaire enquêteur,
 - Vu** la demande présentée le 19 janvier 2023 par l'architecte des bâtiments de France sollicitant la mise à l'enquête publique du projet de mise en place d'un périmètre délimité des abords de l'église Notre Dame,
 - Vu** les pièces du dossier d'enquête publique,
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la proposition de périmètre délimité des abords aux formalités d'enquête publique, organisée dans les formes prévues aux articles R.123-2 à R.123-27 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de Stonne dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement en vue de la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Notre-Dame au titre des monuments historiques, présentée par l'architecte des bâtiments de France, responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes..

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, du 7 avril 2023 au 21 avril 2023 inclus,

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 2 : porteur du projet

Le projet de plan délimité des abords est porté par la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est (DRAC), représentée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes (UDAP).

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de Mme Anne Durand, ingénieure des services culturels et du patrimoine :

- par mail à l'adresse udap.ardennes@culture.gouv.fr,
- par voie postale à l'adresse de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine – cité administrative, 2 esplanade du palais de justice CS30086 – 08008 Charleville-Mézières cedex
- par téléphone au 03.24.56.23.16 (standard)

Article 3 : siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Stonne, 10 place de la 3e-Division-d'Infanterie-Motorisée-3e-Division-Cuirassée – 08390 Stonne.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

M. Michel Neveux, huissier de justice retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement de celui-ci, le président du tribunal administratif ou son délégué ordonnera l'interruption de l'enquête pour désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Il se tiendra à la disposition du public en mairie de Stonne, 10 place de la 3e-Division-d'Infanterie-Motorisée-3e-Division-Cuirassée – 08390 Stonne, afin d'y recevoir les observations et propositions écrites et orales :

- Le vendredi 7 avril 2023 de 15h00 à 17h00,
- Le samedi 15 avril 2023 de 10h00 à 12h00,
- Le vendredi 21 avril 2023 de 15h00 à 17h00,

Article 5 : consultation du dossier et observations du public

L'intégralité du dossier au format papier, ainsi que le registre d'enquête publique qui aura été côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Stonne, siège de l'enquête, du 7 avril 2023 au 21 avril 2023 inclus, afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Stonne (M. le commissaire-enquêteur – mairie - 10 place de la 3e-Division-d'Infanterie-Motorisée-3e-Division-Cuirassée – 08390 Stonne.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans le respect des consignes sanitaires mis en place par la commune:

- au siège de l'enquête en mairie de Stonne, 10 place de la 3e-Division-d'Infanterie-Motorisée-3e-Division-Cuirassée – 08390 Stonne, aux heures d'ouverture au public et durant les permanences du commissaire enquêteur,
- sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes: <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>
- sur un poste informatique en mairie de Stonne aux heures habituelles d'ouverture au public ou sur rendez-vous.

Le public pourra formuler ses observations et propositions avant la clôture de l'enquête fixée au 21 avril 2023 à 17h00:

- par écrit sur le registre d'enquête déposé en mairie de Stonne aux heures d'ouverture au public ou durant les permanences du commissaire enquêteur,
- verbalement au commissaire enquêteur durant ses permanences,
- par correspondance adressée à Monsieur Michel Neveux, commissaire-enquêteur en mairie de Stonne, 10 place de la 3e-Division-d'Infanterie-Motorisée-3e-Division-Cuirassée – 08390 Stonne., qui les visera et les annexera au registre d'enquête,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-stonne@ardennes.gouv.fr

La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations et propositions seront mises à dispositions du public sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en compte par le commissaire-enquêteur que les observations parvenues avant la clôture de l'enquête publique, soit le 21 avril 2023 à 17h00.

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

Article 6 : avis d'ouverture d'enquête et publicité

Un avis d'information destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du préfet dans deux journaux locaux diffusés dans le département et aux frais de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Grand Est, responsable de projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera affiché notamment devant la mairie de Stonne et publié par tous autres procédés en usage dans la commune, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire, adressé dès la fin de l'enquête à la préfecture des Ardennes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le représentant de la DRAC, dans le périmètre de l'église. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique ou des voies publiques le cas échéant, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Le commissaire-enquêteur s'assure de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en assure la régularité.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html>

Article 7 : visite des lieux et audition de personne par le commissaire enquêteur

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire-enquêteur.

Article 8 : clôture du registre d'enquête et saisine du responsable du projet

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le représentant de la DRAC et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Article 9 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur et transmission

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et des pièces annexées seront transmis au préfet des Ardennes (direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 08005 Charleville-Mézières) dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maire de Stonne pour y être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes: <http://www.ardennes.gouv.fr/hors-icpe-loi-sur-l-eau-urbanisme-r99.html> et consultables à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 08005 Charleville-Mézières.

Article 10 : consultations

En application des dispositions de l'article R621-93 du code du patrimoine, le préfet sollicite pour accord l'architecte des bâtiments de France et l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme (par délibération) sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement rectifié à l'issue de l'enquête publique.

A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, leur avis est réputé favorable.

En cas d'accord, le périmètre sera arrêté par le préfet de région et aura caractère de servitude d'utilité publique.

En cas de désaccord de l'ABF et de l'autorité compétente, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou par décret du conseil d'État. Le tracé de ce nouveau périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, l'architecte des bâtiments de France responsable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes, le maire de Stonne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires ainsi qu'au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le **06 MARS 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

